

Annexe N°2 à la Convention portant sur le contrôle du stationnement sur le territoire de la Ville de Genève durant les années 2022 à 2023

Directive sur les zones bleues et les zones à macarons

1. HORAIRES

Les jours ouvrables, le stationnement est autorisé pendant une heure entre 8h00 et 11h30 et entre 13h30 et 19h00 ; en arrivant entre 11h30 et 13h30, le parcage est autorisé jusqu'à 14h30 ; en arrivant entre 18h00 et 07h59, le stationnement est autorisé jusqu'à 9h00.

Cependant le contrôle des zones bleues débutera aussi à 8h00.

2. CONTROLE DU STATIONNEMENT

Le bon déroulement du contrôle des zones bleues dépend de l'exactitude du relevé qui aura été effectué au préalable.

Lors du premier passage, l'agent notera:

- l'heure mentionnée sur le disque de stationnement ;
- la position des valves ;
- l'immatriculation du véhicule ;
- le lieu exact ;
- l'heure à laquelle il effectue son contrôle.

En cas de deuxième passage, l'agent aura l'avantage d'avoir en sa possession, toutes les informations nécessaires, s'il y a lieu d'intervenir de manière répressive.

Il est évident que les infractions constatées au premier passage, devront être immédiatement sanctionnées par l'agent.

En cas de dépassement de la durée de stationnement autorisée, une tolérance de 10 minutes sera accordée.

3. DISQUE DE STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE

3.1.1. Généralités

En vertu de l'article 48a OSR et de l'annexe 3, chiffre 1 OSR, celui qui gare son véhicule sur un parking signalé à l'aide du signal 4.18 « Parcage avec disque de stationnement » devra positionner la flèche de son disque de stationnement sur le trait qui suit l'heure d'arrivée effective et devra placer le disque de manière bien visible, derrière le pare-brise s'il s'agit d'une voiture automobile.

Il faut tenir compte de l'heure d'arrivée et vérifier le positionnement de la flèche, car c'est à partir de cette indication que l'on compte la durée maximale du parcage.

Les indications données par le disque ne doivent pas être modifiées avant le départ du véhicule (art. 48a, al. 3 dernière phrase OSR).

Le véhicule doit avoir quitté l'emplacement de stationnement au plus tard à l'expiration de la durée de stationnement autorisé selon les horaires figurant sous chiffre 3.2 ci-dessous.

3.1.2. Disque de stationnement Suisse

Selon l'Annexe 3, chiffre 1 OSR, le disque de stationnement en vigueur en Suisse depuis le 1^{er} avril 1998 a comme dimensions : un minimum 11 cm de largeur et 15 cm de hauteur



Recto : fond bleu ; caractère graphique, flèche et encadrement du « P » de couleur blanche ; chiffres, heures, marquage des demi-heures de couleur noire sur fond blanc.

Verso : sur la surface restante à côté du texte mentionné sous B.2 ci-dessous, il est possible d'apporter des données additionnelles, également à des fins publicitaires.

Le disque à double fenêtres, indiquant également l'heure de départ (voir ci-dessous) est interdits en Suisse depuis le 1^{er} janvier 2003 et les conducteurs utilisant ce type de disque sont amendables (cf. RO 1998 1440).



3.2. HORAIRES DE STATIONNEMENT - PRINCIPES

Conformément à l'article 48a, al. 2 le signal « Parcage avec disque de stationnement » (4.18) a la signification suivante :

- a. sans indication complémentaire d'une limitation horaire (zone bleue): les jours ouvrables, la durée du stationnement est limitée pour les véhicules entre 8 et 19 heures. Si la limitation est valable également le dimanche et les jours fériés, il faut l'indiquer sur une plaque complémentaire. Les durées de stationnement sont réglées sur le disque de stationnement prévu à l'annexe 3, ch. 1 OSR (cf. chiffre 3.3 ci-dessous);
- b. avec l'indication complémentaire d'une limitation horaire: les véhicules peuvent être garés au maximum durant le temps indiqué sur la plaque complémentaire. Le temps de parcage limité devra être d'une demi-heure au moins.

En résumé en zone bleu sans indication complémentaire d'une limitation horaire et conformément à l'annexe 3, chiffre 1 OSR, le stationnement est autorisé – les jours ouvrables (lundi au samedi) ainsi:

- pendant 1h entre 8h et 11h30 et entre 13h30 et 19h ;
- en arrivant entre 11h30 (disque à 12h00 pour l'heure d'arrivée) et 13h30, le parage est autorisé jusqu'à 14h30
- en arrivant entre 18h (disque à 18h00, 18h30 ou 19h00 pour l'heure d'arrivée) et 7h59, le parage est autorisé avec un disque jusqu'à 9h00.

3.3. DURÉE DE STATIONNEMENT AUTORISÉE EN ZONE BLEUE (ANNEXE 3 OSR)

Les jours ouvrables – ainsi que les dimanches et jours fériés, pour autant que cela soit expressément indiqué – les véhicules ne peuvent être parqués que comme suit :

Heure d'arrivée effective A	Heure d'arrivée à indiquer	Heure de départ
08h00 – 08h29	08h30	09h30
08h30 – 08h59	09h00	10h00
Etc.		
11h00 – 11h29	11h30	12h30
11h30 – 13h29	Sur le trait suivant A	14h30
13h30 – 13h59	14h00	15h00
17h30 – 17h59	18h00	19h00
18h00 – 07h59	Sur le trait suivant A	9h00

Remarque : en arrivant entre 19h00 et 7h59, il n'est pas nécessaire d'apposer le disque de stationnement, pour autant que le véhicule soit de nouveau engagé dans la circulation avant 8h00.

Dans ces zones bleues à disque, le stationnement est gratuit.

3.4. PROCÉDURE

Selon l'article 2 de l'Ordonnance sur les amendes d'ordre du 16.01.2019 (OAO – RS 314.11), lorsqu'un prévenu commet une ou plusieurs infractions aux prescriptions de la circulation routière réprimées par plusieurs amendes d'ordre, celles-ci sont cumulées pour constituer une amende globale, sauf si ladite personne :

- commet, lors du stationnement ou de l'arrêt de son véhicule automobile à un endroit où l'arrêt est interdit, une autre contravention touchant les véhicules à l'arrêt selon l'annexe 1, ch. 2 de l'OAO ;
- est responsable des faits, tant en qualité de détenteur que de conducteur du véhicule selon l'annexe 1, ch. 4 et 5 de l'OAO ;
- enfreint deux ou plusieurs règles générales de la circulation, signaux ou marques routières visant le même effet protecteur.

3.5. INFRACTIONS

Voici la liste des codes d'infractions de l'annexe 1 de l'OAO – état au 20.09.2021 :

3.5.1. Code 200. a., b., c. annexe 1 OAO

Dépasser la durée du stationnement autorisée (art. 48, al. 3 OSR)

a. de deux heures au plus – CHF 40.-;

- b. de plus de deux heures mais pas plus de quatre heures – CHF 60.- ;
- c. de plus de quatre heures mais pas plus de dix heures – CHF 100.-.

Exemple :

Un véhicule, ayant été relevé ou amendé, depuis 10h30 et toujours sur les lieux à 15h00 et qui n'a pas bougé, sera verbalisé au moyen du code d'amende d'ordre 200.c. (4h30 de dépassement).

3.5.2. Codes 201 - Abrogé

Ces codes 201, difficilement applicables, car utilisables qu'en cas de **flagrant délit**, ont été abrogés.

3.5.3. Code 202.1 annexe 1 OAO

Ne pas placer ou placer de manière peu visible le disque de stationnement sur le véhicule (art. 48a, al. 4 OSR) – CHF 40.-.

Infraction à sanctionner immédiatement.

3.5.4. Code 203.1 annexe 1 OAO

Indiquer une heure d'arrivée fausse sur le disque de stationnement (art. 48a, al. 3, OSR) – CHF 40.-

Exemple :

Il est 9h45 et le disque de stationnement mentionne 10h30 comme heure d'arrivée, alors l'infraction est à sanctionner immédiatement.

3.5.5. Code 203.2 annexe 1 OAO

Changer l'heure d'arrivée sans quitter la place (art. 48a, al.3, OSR) – CHF 40.-.

L'agent constatant cette infraction doit noter dans la rubrique « Remarques » de l'amende d'ordre:

- l'heure indiquée sur le disque de stationnement lors du premier passage (relevé) ;
- l'heure indiquée sur le disque lors du deuxième passage, si celui-ci est effectué ;

Exemple :

A 9h45, l'agent constate que le disque de stationnement mentionne 9h30 comme heure d'arrivée (parcage autorisé jusqu'à 10h30).

A 11h05, vous repassez et constatez que le véhicule n'a pas bougé, mais que le disque de stationnement a été tourné et qu'il indique 10h30 comme heure d'arrivée.

Ainsi, l'agent établira une amende d'ordre de la manière suivante :

- « Heure d'infraction » : 11h05
- « Remarques » : Première heure d'arrivée 9h30, deuxième heure d'arrivée 10h30

3.6. PARTICULARITÉS DU DISQUE DE STATIONNEMENT

Sachant qu'en arrivant entre 18h00 et 8h00, le stationnement est autorisé jusqu'à 9h00 et que dans le cas où le disque ne fait pas de différences entre, par exemple, 10h30 et 22h30, l'agent devra faire attention aux points suivants.

- a. Entre 8h00 et 9h00, verbaliser les véhicules :
- sans disque de stationnement en code 202.1 annexe 1 OAO.
 - qui ont un disque, mais dont la flèche figure sur un horaire qui ne correspond pas à une arrivée entre 8h00 (fin à 9h00), 8h30 (fin à 9h30) ou 9h00 (fin à 10h00), en code 203.1 annexe 1 OAO (« *Indiquer une fausse heure d'arrivée sur le disque de stationnement* ».), en précisant dans la rubrique « Remarques » de l'amende d'ordre l'heure d'arrivée mentionnée sur le disque.

Exemple : si le premier passage de l'agent s'effectue à 8h15 et que l'heure d'arrivée mentionnée sur le disque est 9h00, alors le véhicule doit être verbalisé en code 203.1 annexe 1 OAO.

- b. Après 9h00, selon l'heure d'arrivée indiquée et s'il y a infraction, il n'est pas aisé de déterminer s'il s'agit d'un dépassement de la durée de stationnement autorisée (200.a. annexe 1 OAO) ou d'une fausse indication de l'heure d'arrivée (203.1. annexe 1 OAO).

Après 9h00, les heures :

- i. antérieures au passage de l'agent seront traitées en code 200.a de l'annexe I OAO « *Dépasser la durée de stationnement de 2h00 au plus* » et au-delà en code 203.1 ;
- ii. postérieures au passage de l'agent seront traitées normalement en code 203.1 de l'annexe 1 de l'OAO ;

3.7. TOLÉRANCES

3.7.1. Fin de stationnement

En cas de dépassement de la durée de stationnement autorisée, une tolérance de **10 minutes** sera accordée.

3.7.2. Flèche mal positionnée sur le trait qui suit l'heure d'arrivée

Lors du contrôle d'un disque de stationnement, si la flèche n'est pas placée pile sur un trait, soit sur une heure ou une demi-heure, mais se trouve entre deux traits, l'agent sera tolérant en essayant d'aller dans le sens de l'utilisateur.

Exemple :

Si la flèche est positionnée entre 9h30 et 10h00, vous prendrez 10h00 comme trait qui suit l'heure d'arrivée, sous réserve que cela n'enclenche pas la verbalisation du véhicule en code 203.1 de l'annexe I OAO « *Indiquer une fausse d'heure d'arrivée* ». Dans ce cas, vous prendrez 9h30 comme trait qui suit l'heure d'arrivée.

Dans le premier cas où vous prenez 10h00 comme trait qui suit l'heure d'arrivée, le véhicule devra avoir quitté sa place de stationnement à 11h00. Cependant, vous devrez quand même laisser la tolérance de **10 minutes** de fin de stationnement (cf. chiffre 3.6.1) et à partir de 11h10 vous pourrez le verbaliser

3.7.3. Interdiction du disque de stationnement à double fenêtre

Il n'y a pas de tolérance pour les disques de stationnement à double fenêtre, indiquant également l'heure de départ, (cf. chiffre 3.1.2), car ces **disques sont interdits depuis le 1^{er} janvier 2003 et les conducteurs utilisant ce type de disque sont amendables** (cf. RO 1998 1440).

3.7.4. Disque français et européen

Étant donné que beaucoup de voitures françaises circulent sur le territoire Suisse, l'OFROU plaide pour une interprétation ouverte et tolérante de la législation suisse. En effet, il ne serait guère compréhensible que l'utilisation correcte d'un disque de stationnement français, gradué de 10 minutes en 10 minutes, entraîne des sanctions sur sol Suisse.

En conséquence, même si un conducteur doit en principe utiliser un disque de stationnement suisse, les disques de stationnement européens doivent être tolérés à Genève.

En particulier, si un agent du SDS contrôle un véhicule qui utilise un disque de stationnement français par exemple, il se doit d'être tolérant et de contrôler ce disque en se basant sur la législation suisse, conformément à l'article 48a et l'annexe 3, chiffre 1, OSR.

Si la flèche est positionnée sur une tranche de 10 minutes, par exemple sur 10h10, il faut prendre en compte 10h30 comme début de contrôle, comme si la flèche avait été correctement placée sur le trait qui suit l'heure d'arrivée effective de 10h10, de nouveau bien sur si cela ne déclenche pas un code 203.1, dans ce cas, l'agent devra rentrer une heure d'arrivée à 10h00.

4. DROIT DE STATIONNEMENT SUR LES ZONES À MACARONS

La Loi genevoise d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR – H 1 05) et son règlement d'exécution (RaLCR – H 1 05.01) mentionnent les droits de stationnement, dénommés **macarons** - à coller derrière le pare-brise d'un véhicule - pour permettre à certaines catégories de personne de pouvoir stationner leur véhicule, **sans limite de temps**, dans les zones bleues de certains secteurs du canton.

A ce jour, il existe trois types droits de stationnement de type macarons :

- a. Habitant ;
- b. Professionnel ;
- c. Multizones, se subdivisant en deux catégories : « tout public » et « plus » pour les professionnels.

La Fondation des Parkings œuvre pour la mise en place d'une « dématérialisation » des macarons, c'est-à-dire la mise en place du système informatique permettant la suppression des macarons papier à coller derrière le pare-brise des véhicules ; le contrôle s'effectuant par le biais de la plaque d'immatriculation.

Fin de l'année 2020, la Fondation des parkings a lancé l'application « **multipark.ch** » dématérialisant en premier les macarons multizones « tout public » et « plus ».

De 2020 à fin 2021, les macarons multizones « tout public » et « plus » étaient soit en papier, soit dématérialisés. A partir de 2022, seuls les macarons multizones « tout public » et « plus » dématérialisés achetés par les usagers via l'application multipark.ch existent.

Remarque : la Fondation des Parking va ensuite s'atteler à la dématérialisation des macarons Habitants et Professionnels, en principe pour 2023 ou 2024.

4.1. DROITS DE STATIONNEMENT HABITANTS ET PROFESSIONNELS

Les droits de stationnement pour habitants et professionnels permettent aux habitants et aux commerçants de stationner **sans limite de temps** dans la zone bleue de leur secteur, à savoir pour ceux résidant :

- a. au Centre-Ville, dans les secteurs D à Q ; sous réserve des habitants de l'hypercentre (secteurs A-B-C) qui doivent stationner dans les secteurs adjacents qui leur sont

attribués, puisqu'il n'est pas possible de se parquer dans l'hypercentre avec un tel droit de stationnement (cf. remarque ci-après).

- b. dans d'autres communes, dans les secteurs de leur commune.

Remarque : Le secteur B de la Vieille-Ville est particulier, car il n'offre pas de droits de stationnement diurne, mais des droits de circuler et de stationner la nuit en Vieille-Ville. Ces macarons Vieille-Ville sont divisés en deux catégories :

- a. le macaron B : concerne la zone de rencontre Vieille-Ville et est un « droit de circuler et stationner nocturne B » ;
- b. le macaron BB : concerne la zone piétonne Vieille-Ville et est un « droit de circuler et stationner nocturne BB ».

Toute personne parquant son véhicule dans un secteur autre que celui autorisé par son droit de stationnement, devra être amendée, si elle a commis une des infractions décrites dans la présente directive et plus largement dans la législation en matière d'amendes d'ordre.

Toute personne parquant son véhicule sans droit de stationnement valable (notamment date d'échéance dépassée), dans n'importe quel secteur, se verra également amendée.

4.2. DROITS DE STATIONNEMENT MULTIZONES

En ce qui concerne les deux types de droits de stationnement multizones «Tout public » et multizones « Plus », il faut se référer à l'article 7G du Règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 30 janvier 1989 (RaLCR – rsGE H 1 05.01). Maintenant que ces deux droits de stationnement multizones sont dématérialisés, les agents doivent contrôler s'ils respectent les conditions d'utilisation ci-après :

Pour le multizones « «Tout public », l'agent contrôlera que :

1. l'application multiparking.ch est activée avec l'achat d'un droit de stationnement demi-journée ou journée ;
2. pour un droit de stationnement en demi-journée que les horaires 8h00 – 13h00 ou 11h30 -19h00 soient respectés ;
3. le véhicule soit correctement stationné dans une zone à macarons du canton de Genève, soit à 95% en zone bleue (sous réserve d'une commune non contrôlée par le SDS) ;

Pour le multizones « Plus », l'agent contrôlera que :

1. l'application multiparking.ch est activée avec l'achat d'un droit de stationnement demi-journée ou journée ;
2. pour un droit de stationnement en demi-journée que les horaires 8h00 – 13h00 ou 11h30 -19h00 soient respectés ;
3. le véhicule soit correctement stationné dans une zone blanche ou dans une zone à macarons du canton de Genève ;
4. le véhicule est sérigraphié.

Si l'une de ces conditions fait défaut, le véhicule doit alors être verbalisé.